

28 janvier 2004

N° 2004-002

*Acheminement proposé : Négociation, Affaires juridiques et Conformité*

## **TRANSACTIONS MOYENNANT UN PRIX NET**

Dernièrement, la question s'est posée à savoir comment un participant devrait traiter une « transaction moyennant un prix net » aux fins des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM »). En l'occurrence, une « transaction moyennant un prix net » met en cause un participant (le « participant initiateur ») qui s'entend avec un autre participant (le « participant exécutant ») en vue d'exécuter un ordre client pour le compte du participant initiateur dans des circonstances où le participant exécutant garantit au participant initiateur un prix à l'égard des titres. Un exemple d'une telle transaction est donné ci-dessous :

Un participant initiateur donne des directives au participant exécutant de vendre 1 000 actions. Le participant initiateur, à la demande de son client, a l'intention de confirmer l'exécution de la transaction à son client comme un prix net. Afin de faciliter cette confirmation de prix net, le participant exécutant fait l'acquisition de 1 000 actions dans un compte propre de stocks moyennant 0,95 \$ auprès du participant initiateur. Le participant exécutant vend ensuite les 1 000 actions pour compte propre sur le marché moyenne 1,00 \$.

Si l'ordre client est exécuté de la manière ci-dessus, l'opération ne constitue pas un « ordre de jitley » selon la définition de cette expression figurant dans les RUIM. Le participant exécutant, en garantissant un prix déterminé pour l'achat ou la vente du titre, réalise une transaction « d'acquisition » pour compte propre qui devrait être exécutée sur un marché conformément aux dispositions de la Règle 6.4. Les obligations établies tant à la Règle 8.1 (Exécution pour compte propre) qu'à la Règle 5.1 (Exécution au meilleur cours) s'appliquent à cette transaction d'acquisition initiale. En plus d'exécuter la transaction d'acquisition sur un marché (« saisie »), le participant exécutant est également tenu de saisir l'opération « de dénouement » sur un marché, sous réserve de sa capacité de réaliser la transaction « hors marché » conformément à l'une des exceptions énumérées énoncées à la Règle 6.4 des RUIM.

Il est rappelé au participant exécutant qui réalise l'opération comme « transaction moyennant un cours net » qu'il doit se conformer aux exigences aux termes de la Règle 7.5 qui prévoit que le participant agissant pour son compte propre ne peut, par l'entremise d'un marché, effectuer une transaction dont le prix affiché sur le marché est :

- a) s'agissant d'une vente effectuée auprès d'un client, inférieur au coût net pour le client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille;

- b) s'agissant d'un achat effectué auprès d'un client, supérieur au produit net revenant au client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille.

Il est à noter que l'opération dont il est question ci-dessus pourrait être exécutée comme opération de jitney lorsque le participant exécutant désigne l'ordre comme ordre de jitney pour le participant initiateur. Toutefois, dans un tel cas, le participant exécutant ne peut garantir un prix au participant initiateur. Plutôt, le participant exécutant est tenu de fournir au participant initiateur une confirmation écrite de la transaction conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris la fourniture de renseignements suffisants afin de permettre au participant initiateur d'établir la commission imputée par le participant exécutant.

### **Questions**

Les questions concernant le présent avis peuvent être adressées à la personne suivante :

M<sup>e</sup> Michael J. Brady  
Avocat,  
Service de la politique relative au marché et du contentieux,  
Services de réglementation du marché inc.,  
Bureau 900,  
C.P. 939,  
145, rue King Ouest,  
Toronto (Ontario). M5H 1J8

Téléphone : 416.646.7280  
Télécopieur : 416.646.7265  
Courriel : michael.brady@rs.ca

ROSEMARY CHAN  
VICE-PRÉSIDENTE, SERVICE DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ  
ET DU CONTENTIEUX  
SERVICES DE RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ INC.